

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 21 JUIL. 2025

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte contre le nématode *Heterodera carotae* (HCAR-1-2020)

NOR : AGRT2419476A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu l'aide d'État SA.53506 (2019/N) relative aux aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2020 et 2021 des mesures de lutte contre le nématode *Heterodera carotae* transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 12 juillet 2021 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu les avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 10 juillet 2024 et du 16 avril 2025,

Arrête :

Tout le Ministère et les directions
et les services sous son autorité

REDAVATON 2025

Article 1^{er}

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2020 et 2021 des mesures de lutte contre le nématode *Heterodera carotae* transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne le département de la Manche.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne :

- les coûts liés aux traitements phytosanitaires, aux mesures de lutte contre les maladies des végétaux, tels que prévus au sixième tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- les coûts et pertes liés à la restriction ou à l'interdiction de cultiver, tels que prévus au dixième tiret du même article.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés entre 15 mai 2020 et le 14 mai 2021.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er}, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre le nématode *Heterodera carotae*.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 487 500 € (quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1^{er} est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le

21 JUIL. 2025

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
1 000 000 €	75 %

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section légumes frais		
30%	70%		
78 750 €	183 750 €	487 500 €	750 000 €

